

Arrêté de composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires

Service départemental d'incendie et de secours

SDIS/2017/12/05

La Préfète d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, codifiée aux articles L 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régme des congés maladie des fonctionnaires territoriaux;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015002-002 du 02 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission départementale de réforme, compétente pour statuer sur les dossiers des sapeurs-pompiers volontaires, est fixée comme suit :

A - MEDECINS

Médecin chef départemental du SDIS 28

Membre titulaire

Médecin hors classe David POUBEL







B - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Membres titulaires	Membres suppléants
Delphine BRETON	Florence HENRI
Le directeur départemental des services d'incendie	Christelle GUERIN
et de secours, membre de droit	

C - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Officier de sapeurs-pompiers professionnels

Membres titulaires	Membres suppléants
Commandant Pascal PREVOST	

Sapeurs-pompiers volontaires (par grade)

Membres titutulaires	Membres suppléants
Sapeur 1ère cl Marc COQUET	
Sergent Bruno FOUCHARD	Caporal-chef Camal CHAROUF
Adjudant Jean-Pascal NICOL	Sergent-chef Romain LINGET
Adjudant-chef Thomas BENOIT	Adjudant-chef David CHABOCHE
Lieutenant Fabien LAIGO	Lieutenant Jean-Michel CERCEAU
Capitaine José BELTRAO	Capitaine Christophe BRETON
Infirmier principal Gaétan BADRÉ	Infirmière principale Véronique SEPTIER

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs.

Chartres, le

2 9 DEC. 2017

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie-BROCA



"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."



